



Monsieur Alain Besch  
B.P. 664  
L-2016 LUXEMBOURG

**N/Réf.: 107333**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 2 novembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réfection d'un chemin forestier existant sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WINSELER: section D de BERLE (Welterschock), j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La réfection du chemin forestier sera réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de WINSELER: section D de BERLE (Welterschock), conformément à la demande et au plan soumis.
2. Le tracé du chemin existant restera inchangé. La largeur de la bande de roulement ne dépassera pas 3,50 m sur une longueur de 440 m.
3. Le chemin aura un dévers vers l'aval de  $\pm 3\%$  et une pente maximale de 12 %.
4. Seuls les arbres préalablement marqués par le préposé de la nature et des forêts (M. Dany Klein, tél : 621 202 131) pourront être abattus et ceci entre le 1<sup>er</sup> et le 28 février.
5. Le système racinaire des arbres restant en place ne sera pas endommagé.
6. Le chemin restera perméable à l'eau et sera construit uniquement à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région. Le dépôt de tout autre matériel est interdit (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, PVC, métal, etc. ...)
7. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.
8. Afin de limiter les dégâts d'érosion sur le tracé, des rigoles pourront être aménagés. L'aménagement (nombre, emplacement et distance entre les rigoles) sera réalisé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINSELER